

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michael D. Penner, président et chef de la direction, Pennercorp, inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2018;

QU'à titre de président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, monsieur Michael D. Penner reçoive une rémunération annuelle de 58 517 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 903 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ainsi qu'une somme additionnelle annuelle de 6 022 \$ s'il assume la présidence d'un des trois comités prévus au premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur Hydro-Québec;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE monsieur Michael D. Penner soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68023

Gouvernement du Québec

Décret 122-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent conclure une entente de coopération afin de renforcer leur collaboration et de favoriser le développement économique responsable pour créer et maintenir des collectivités durables, robustes et dynamiques;

ATTENDU QUE l'accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en valeur de la fosse du Labrador ainsi que l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

QUE le premier ministre signe seul cet Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68024

Gouvernement du Québec

Décret 123-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la